



Courrier arrivé

le 17 DEC. 2012

DDTM du Nord / SEE

7. 59. 2012 - 00242  
2012  
1418

Vos Ref. :

Nos Ref. : Ingénierie de site SIF/12-099 KSZ/DHKV

Interlocuteur : JP KUSZ *JK*

Poste : 03-28-68-44-23

**DDTM - Service Eau et Environnement**  
**Police de l'Eau**  
**62, Boulevard de Belfort**  
**BP 289**  
**59019 LILLE CEDEX**

**A l'attention de Madame Céline GUILLEMOT**

Gravelines, le jeudi 13 décembre 2012

**Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement :  
Création d'un piézomètre sur le CNPE de Gravelines.**

Madame,

Conformément aux dispositions des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, nous avons l'honneur de déposer un dossier de déclaration de création d'un piézomètre et de régularisation de la déclaration d'existence de 8 piézomètres créés lors de la mise en exploitation du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Gravelines.

Ce dossier concerne notamment les travaux de forage d'un nouveau piézomètre situé en dehors du périmètre des Installations Nucléaires de Base (INB) du CNPE. En regard du tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, ces travaux sont soumis à la rubrique 1.1.1.0. Le régime applicable est la déclaration.

A l'appui de notre déclaration, nous vous transmettons le dossier correspondant en trois exemplaires : Note Technique D5130 DT SIF MOD 0015 indice 1.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le Chef de Mission Sécurité Radioprotection Environnement,

Dominique BARBOSA

SEE	A	I	P
D. Roussel			
MC. Messon			
Police de l'eau			
CCB			
PPPP			
PEE			
MISEN			
SISPEA			
Autorisation			
Information			
P. participation			

page 1

PJ : Note Technique – D5130 DT SIF MOD 0015 - Indice 1 (3 exemplaires)

**EDF**  
**DIRECTION PRODUCTION INGENIERIE**  
**CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION**  
**D'ELECTRICITE DE GRAVELINES**

Boîte Postale 149  
59820 GRAVELINES

Téléphone 03.28.68.40.00

Télécopie 03.28.68.42.08

[www.edf.fr](http://www.edf.fr)

EDF - SA au capital de 8 129 000 000 euros -  
552 081 317 R.C.S. Paris



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n° 146/PE*

EDF – Centrale de Gravelines

BP 149

59820 - GRAVELINES

Lille, le **31 JAN. 2013**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant « **la création d'un piézomètre et la régularisation de 8 piézomètres sur le CNPE de Gravelines** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/12/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2012-00242, est suivi par Eric VROMANDT (Tél. 03 28 03 83 95 - Fax 03 28 03 83 80).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de GRAVELINES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe au Responsable du  
Service Eau Environnement

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkierque



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 147/PE

Monsieur le Maire de la commune de GRAVELINES  
Mairie

Place Charles Valentin

59820 - GRAVELINES

Lille, le

**31 JAN. 2013**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant le dossier de déclaration déposé par EDF, Centrale de Gravelines, en date du 17/12/2012, relatif à l'opération suivante : « **création d'un piézomètre et régularisation de 8 piézomètres sur le CNPE de Gravelines** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Eric VROMANDT, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00242, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 83 95 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au Responsable du  
Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n° 148/PE*

Monsieur le Président de la Commission Locale  
de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa  
Syndicat Mixte de la Côte d'Opale

Pertuis de la Marine  
BP 85530

59836 – DUNKERQUE cedex 1

Lille, le **31 JAN. 2013**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant le dossier de déclaration déposé par EDF, Centrale de Gravelines en date du 17/12/2012, relatif à l'opération suivante : **« création d'un piézomètre et régularisation de 8 piézomètres sur le CNPE de Gravelines »**, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Eric VROMANDT, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00242, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ( tél. 03.28 03 83 95 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe au Responsable du  
Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE ET RÉGULARISATION DE 8 PIÉZOMÈTRES  
SUR LE CNPE DE GRAVELINES

COMMUNE DE GRAVELINES

DOSSIER N° 59-2012-00242

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/12/2012, présenté par EDF – Centrale de Gravelines, enregistré sous le n° 59-2012-00242 et relatif à : LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE ET RÉGULARISATION DE 8 PIÉZOMÈTRES SUR LE CNPE DE GRAVELINES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EDF – Centrale de Gravelines  
BP 149 - 59820 GRAVELINES**

concernant :

**LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE ET LA RÉGULARISATION DE 8 PIÉZOMÈTRES  
SUR LE CNPE DE GRAVELINES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAVELINES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/02/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRAVELINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GRAVELINES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 21 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Responsable du  
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003